

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
16017 ANGOULEME CEDEX

-----

3ème Direction - 4ème Bureau

-----

A R R E T E

complémentaire à l'arrêté du 11 mars 1994 autorisant  
la S.A. FIAP FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une unité  
de fabrication, par extrusion, de matières plastiques  
et d'impression par héliogravure située route de Montmoreau  
à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

-----

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux  
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits  
et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour  
l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes  
publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1994 autorisant la société  
FIAP FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une unité de  
fabrication par extrusion de matières plastiques et  
d'impression par héliogravure, sur la zone industrielle route  
de Montmoreau à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU les déclarations des 27 février, 6 juin et 29 novembre 1995  
par lesquelles la société FIAP FRANCE présente la mise en  
service de sources radioactives dans son établissement de  
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU les plans joints à ce dossier ;

VU les avis et propositions du directeur régional de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du  
23 mai 1996 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 novembre 1996 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1994 susvisé est modifié comme suit :

La société FIAP FRANCE est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter sur la ZI, route de Montmoreau à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE un établissement spécialisé dans la fabrication par extrusion de matières plastiques et d'impression par héliogravure et comprenant les activités suivantes :

| Numéro Nomenclature | Activités   | Capacité | Classement |
|---------------------|---|----------|------------|
| 2450 2.a            | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur matières plastiques. Héliogravure et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j. | 300 kg/j | A          |
| 2660.1              | Fabrication de matières plastiques. La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j.  | 8t/j     | A          |
| 253 (1430)          | Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie  | 26 m3    | D          |
| 1720.1.b.           | Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radionucléides du groupe 1, dont l'activité totale est égale ou supérieure à 370 MBq, mais inférieure à 370 GBq.   | 1,85 GBq | D          |
| 2661.1.b            | Emploi par extrusion de matières plastiques, la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t/j.  | 8t/j     | D          |
| 2915.2              | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente est supérieure à 250 l.                                    | 1750 l   | D          |

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1994 est complété par le paragraphe suivant :

Dispositions applicables à l'utilisation de sources radioactives

\* Les sources radioactives sont utilisées sous forme de sources scellées.

\* Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

\* Les récipients contenant des sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

\* Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

\* Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, là où les sources étant en position d'emploi ainsi que la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service.

\* Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

\* En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

\* Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le directeur de la société FIAP FRANCE par M. le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de M. le directeur de la société FIAP FRANCE.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au conseil municipal de SALLES-DE-BARBEZIEUX.

ANGOULEME, LE 07 MAI 1987  
LE PREFET,

*(Signature)*

FRANÇOIS BOLLONNI